

Vu les articles 41 et 42 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies et l'article 12 de l'arrêté du 4 décembre 1880 ;

Considérant que le budget de l'exercice 1881 pour le service Local n'a pu être arrêté encore et qu'il ne peut l'être immédiatement ;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception ;

Vu l'avis émis par le comité des finances ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de janvier 1881 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1880, sauf remboursement aux intéressés, s'il y a lieu, par suite des modifications adoptées par le comité des finances.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 4. — *ARRÊTÉ instituant au chef-lieu et dans chacune des résidences ou vice-résidences un comité agricole et industriel.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est institué au chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie, et dans chacune des Résidences ou vice-Résidences, un comité agricole et industriel chargé de l'étude pratique de toutes les questions pouvant intéresser l'agriculture et l'industrie agricole du pays, et ayant pour but la prospérité agricole des Etablissements français de l'Océanie.